



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 20 JUIN 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles**  
**par le GAEC DUTERTRE**  
**sur la commune de Laigné (53)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction de deux nouveaux bâtiments, un élevage de volailles en augmentation d'effectif de 160 000 emplacements, déposée par le GAEC Dutertre à Laigné est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier établi pour le compte de l'exploitant par CBE Études & Conseil en Environnement du 4 mars 2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

Actuellement, le GAEC Dutertre exploite un site d'élevage avicole composé de deux bâtiments d'élevages autorisé pour un effectif total de 60 000 volailles situé au lieu-dit "Le Latay-Planchenault" sur la commune de Laigné en Mayenne.

L'exploitation agricole est également composée d'un élevage de bovins réparti sur 3 sites "Le Latay-Planchenault", "Le Latay-Perrin" et de "La Dadinière" de 150 vaches laitières et sa suite et 200 veaux de boucherie. Cette partie de l'exploitation ne connaîtra aucune évolution de sa situation dans le cadre du projet.

Le projet porte sur la création de deux nouveaux bâtiments d'élevage de volailles pour un effectif total de 100 000 places sur le site de "La Dadinière". Le site est implanté en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune qui permet l'installation de bâtiments d'exploitation.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED<sup>1</sup>.

Concernant la gestion des effluents d'élevage actuel, le fumier et lisiers de bovins et le fumier de volailles font l'objet d'un plan d'épandage conforme à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012. Ils sont épandus sur les terres exploitées en propre par le GAEC Dutertre et pour une partie du fumier de volailles (contrat d'exportation pour 65 tonnes par an) sur des terres mises à disposition par l'EARL de La Renaudière.

Le projet du GAEC Dutertre consiste en l'extension de son élevage de volailles et prévoit :

- la construction de deux bâtiments avicoles, d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> chacun sur le site de "La Dadinière" ;
- l'augmentation des effectifs porté à 160 000 emplacements de volailles de chair (60 000 dans les bâtiments existants sur le site "Le Latay-Planchenault" et 100 000 dans les nouveaux bâtiments) ;
- il n'est pas prévu de modification des pratiques d'épandages pour les effluents actuels, les nouveaux effluents d'élevage issus des deux nouveaux bâtiments avicoles seront exportés vers l'unité de compostage par la SARL GRIMAUULT.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau page 67. Ce tableau aurait gagné à rappeler également les autres rubriques concernant l'exploitation pour l'élevage bovin et l'atelier de veaux de boucherie quand bien même ces activités ne connaîtront pas d'évolution.

Le pétitionnaire pourrait être invité à compléter son dossier sur ce point avant enquête publique même s'il n'est pas rédhibitoire, des éléments étant présentés plus avant sur l'historique du classement.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'ensemble du département de la Mayenne est classé en zone vulnérable et la commune de Laignée est située en zone d'action renforcée (ZAR), définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. L'exploitation est soumise à la Directive européenne IED.

L'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage supplémentaires sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une société de compostage. Le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments conduit l'autorité environnementale à considérer que les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement centrés autour du terrain d'implantation du nouveau bâtiment à construire et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

---

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

#### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence de modification du plan d'épandage des effluents produits par l'exploitation de mai 2012, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'implantation des deux nouveaux bâtiments d'élevage.

Le dossier rappelle clairement les caractéristiques et modalités de conduite de l'exploitation des élevages de volailles et de bovins actuels.

Par rapport aux principaux enjeux d'implantation des deux nouveaux bâtiments d'élevage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ne concerne le territoire de la commune de Laigné. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation FR5200630 "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" située à 17 km du projet et des autres sites d'élevages de l'exploitation. Le dossier en présente la carte de situation en annexe.

L'implantation du projet de construction se faisant sur une parcelle cultivée sans aucun autre élément de patrimoine naturel qu'une haie bocagère conservée en limite parcellaire, les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont très faibles.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée.

S'agissant des zones humides, pour affirmer l'absence de zones humides sur les trois sites d'exploitation, le dossier s'appuie sur une source d'information du "SIG réseau zones humides" dont on ignore s'il est bien enrichi des données collectées dans le cadre des inventaires du SAGE couvrant cette commune. Quand bien même le terrain d'assiette des deux nouveaux bâtiments d'élevages connaît une utilisation du sol de type culture, des précisions sur la qualification des sols au droit du projet sont attendues pour lever la question de possibles atteintes à des zones humides.

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située en milieu rural au lieu-dit "La Dadinière". Le dossier présente la situation des trois sites de l'exploitation actuelle et du projet d'extension par rapport aux différents constructions voisines.

Pour le site concerné par le projet d'extension, l'état initial met en évidence la présence d'une seule habitation de tiers, en dehors de celle de l'exploitant, au-delà de la distance réglementaire de 100m, mais sans en indiquer précisément l'éloignement par rapport au site d'élevage. Toutefois, sur le plan annexé, le dossier permet d'apprécier que ce tiers est localisé à environ entre 200 et 250 m.

Au regard du paysage, le dossier n'aborde pas la description de l'état initial environnant le projet pour cette composante, alors même que le projet par sa nature, les grandeurs caractéristiques et volumes des bâtiments projetés, est susceptible d'être fortement perceptible. Le dossier devrait proposer une description des entités paysagères et de leur sensibilité du territoire en général, de la commune, mais aussi du site d'implantation en particulier. Le dossier aurait également gagné à être illustré par différentes vues du site depuis les quelques points de perception. Pour la seule habitation de tiers concernée, il aurait été nécessaire d'illustrer, photographies à l'appui, l'absence possible de vue sur le site des futurs bâtiments compte tenu de la présence d'autres constructions existantes qui s'interposent entre-eux. Le seul photomontage issu du dossier de demande de permis de construire produit en annexe ne permet pas de répondre à cette question.

### **3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **a) Phases du projet**

Le projet concerne une extension d'activité. La création de deux nouveaux bâtiments d'élevage nécessitera une phase de travaux dont il aurait été intéressant de connaître la durée et période prévisionnelle du chantier.

#### **b) Analyse des impacts**

Le dossier indique fort à propos que l'éloignement par rapport au site Natura 2000 et l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel concernés par l'implantation des bâtiments excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Au regard des dispositions prises pour la conduite de l'élevage de poulets de chair, dans des bâtiments sur terre battue, sur litière sèche, de l'absence de stockage des nouveaux effluents générés, des modalités retenues en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site et de l'éloignement d'un puits à plus de 100 m, le dossier démontre qu'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'impact vis-à-vis des eaux. En revanche, le porteur de projet s'est exonéré de procéder à une identification des sols sur la base des critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Aussi, pour le secteur concerné par l'implantation des deux nouveaux bâtiments sur une parcelle vierge de toute occupation, le dossier devrait argumenter davantage (compte tenu de la topographie et de la connaissance des sols au travers de l'analyse pédologique du plan d'épandage de 2012 par exemple) la nécessité de ne pas procéder à cette analyse, permettant d'écarter l'hypothèse d'un impact sur des sols à caractéristiques de zones humides au sens de cet arrêté.

La production d'effluent de l'élevage représentera 63 744 kg d'azote et 28 440 kg de phosphore. Un plan d'épandage de 296,64 ha, exploité par le GAEC et un prêteur de terres, est présenté dans le dossier. Ce plan d'épandage a été autorisé par arrêté de prescriptions complémentaires du 30 mai 2012 et ne sera pas modifié. Il continuera de recevoir les effluents issus du bâtiment actuel. Les 660 tonnes de fumier produites par les 2 nouveaux bâtiments, soit 24 000 kg d'azote seront intégralement exportées vers une unité de compostage extérieure agréée. Il n'y aura donc aucune modification concernant les épandages et leurs impacts.

En l'absence de nouveaux épandages d'effluents pour le nouveau site d'élevage, le dossier rappelle les termes de l'arrêté préfectoral encadrant ces pratiques. Il présente en annexe le bilan de fertilisation du GAEC Dutertre, il aurait été nécessaire d'en faire de même pour ce qui concerne le prêteur de terres. Le bilan de fertilisation du prêteur de terre pourrait utilement être joint au dossier.

Le bilan produit au dossier fait apparaître un niveau d'azote relativement proche du seuil des 190 kg par hectare, nécessitant une déclaration en cas de dépassement (cf dispositions de l'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire entré en vigueur le 30 juin 2014). Afin d'améliorer la lisibilité des documents, il aurait été pertinent de présenter les éléments de justification des bilans agronomiques et de fertilisation équilibrée à la lumière des exigences introduites par ce 5<sup>ème</sup> programme régional d'actions nitrates (entré en application postérieurement à l'approbation du présent plan d'épandage) dans le corps même de l'étude, au-delà des seules annexes techniques difficilement appropriables par des non-experts.

Pages 142-143, le traitement accordé à l'analyse des impacts paysagers du projet témoigne d'une absence de réelle analyse. Au-delà de considérations et d'appréciations qui peuvent, pour le rédacteur de l'étude, apparaître comme subjectives, il n'en demeure pas moins que l'implantation de deux bâtiments s'inscrit dans un paysage dont il convient d'apprécier la sensibilité et de cerner quelles en seront les perceptions, notamment pour le tiers principalement concerné. L'étude indique que le tiers concerné, situé à plus de 100 m des futures installations, a déjà sa perception masquée partiellement vers ce site du fait de la présence d'autres bâtiments agricoles (bovins et porcins) que celui-ci exploite. Cependant, cette affirmation aurait mérité d'être étayée par des photographies. Au-delà de cette seule question des effets pour le tiers, une analyse des options d'implantation, des formes, volumes et couleurs retenus au regard du contexte paysager et des perceptions offertes à une autre échelle du territoire compte tenu de la végétation, de la topographie et des caractéristiques du patrimoine bâti du secteur aurait permis d'enrichir la notice d'impact visuel de l'annexe 7, qui en l'état, ne peut prétendre tenir lieu d'une telle analyse.

Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire des bâtiments avicoles existants, où les volailles sont élevées en claustration. Il en sera de même pour le nouveau bâtiment. Par conséquent, l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. La présence d'une ventilation dynamique dans les bâtiments d'élevage existants limite fortement les nuisances olfactives. Les nouveaux bâtiments disposeront également d'une ventilation dynamique, limitant l'impact du projet. Cependant, bien que situé à une distance d'environ 200 m du site de "La Dadinière", il est à relever que le principal tiers sera situé sous les vents dominants.

L'évaluation des émissions sonores paraît succincte et aurait mérité d'être davantage argumentée compte tenu des différentes sources de bruits possibles (groupe électrogène, ventilations, animaux) et des dispositions prises en matière de performances d'isolation acoustique des bâtiments. Le dossier aurait pu utilement s'appuyer notamment sur le retour d'expérience lié aux deux bâtiments d'élevage existants sur le site du "Latay-Planchenault".

La desserte routière du futur site d'élevage avicole depuis la route départementale n°22 se fera par une voie qui actuellement traverse l'exploitation agricole d'un tiers. Par conséquent l'augmentation du trafic poids lourd pour les livraisons d'aliments d'acheminement des animaux sera sensible pour celui-ci en comparaison de la situation actuelle.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les états membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphasées, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et de nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation).

#### **4 – Étude de dangers**

Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés.

Une notice d'hygiène et sécurité est intégrée à l'étude des dangers et renvoie notamment à l'étude d'impact pour la maîtrise des risques sanitaires liés à l'élevage des volailles.

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte.

#### **5 – Justification du projet**

Afin de pérenniser son exploitation tout en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement, le GAEC Dutertre a choisi de développer l'atelier avicole en procédant à une extension sur le site de "La Dadinière", où les enjeux sont limités. Le dossier justifie également la conservation du mode de production actuel pour les futurs bâtiments. En revanche, sans que cela soit explicité au dossier, il revient au lecteur d'en déduire que le choix d'exporter le fumier de volailles supplémentaire généré par cette extension vers une société de compostage résulte en fait des marges de manœuvres limitées dont l'exploitant dispose au plan d'épandage.

Le dossier n'apporte pas de justification pour le choix du site de "La Dadinière" destiné à accueillir l'extension par rapport au site du "Latay-Planchenault" où se trouvent déjà les deux premiers bâtiments de volailles. Or, ce second site aurait pu, de prime abord, motiver la recherche d'une rationalisation et mutualisation avec les installations et équipements en place dans un secteur qui ne présente pas a priori davantage de contraintes pour l'implantation de deux bâtiments supplémentaires.

Le dossier procède seulement à l'analyse d'une solution alternative d'implantation sur une parcelle C 234 a priori dans ce même secteur de "La Dadinière" sans qu'il soit possible pour le lecteur de la localiser au dossier. Une carte pourrait utilement compléter le dossier.

#### **6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

#### **7 – Analyse des méthodes utilisées**

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier et les limites éventuelles de celles-ci ne sont pas rappelées au dossier (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude). Cela apparaît particulièrement nécessaire pour comprendre comment a été appréhendée la question du bruit

La mobilisation de certaines sources d'informations telle que le site "SIG réseau zones humides" pris isolément, sans aucun autre recoupement ou analyse complémentaire de terrain, présente obligatoirement des limites, dans ce sens que le nombre et la qualité des données de ce site sont tributaires de l'alimentation par les partenaires et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. Cette source constitue un premier niveau d'alerte mais ne peut se substituer au résultat d'inventaire des zones humides normalement mené dans le cadre des SAGE.

Les noms des auteurs de l'étude sont rappelés en début de dossier, mais auraient nécessité d'être accompagnés de leurs qualités précises et complètes.

## **8 – Résumé non technique**

Le résumé non technique se veut être un document pédagogique destiné à disposer rapidement d'une lecture synthétique de l'intégralité de l'étude d'impact exposant les principales caractéristiques du projet, sa localisation, l'état initial de son environnement, l'analyse des effets et des mesures prises en faveur de celui-ci. Le présent résumé situé en début de dossier répond à cet objectif mais aurait toutefois mérité d'être agrémenté a minima d'un plan de localisation et d'une photographie de l'environnement du projet.

Il est à relever une incohérence de date avec l'étude d'impact dans la mesure où le résumé évoque un plan d'épandage de 2002 alors que le dernier arrêté préfectoral qui l'encadre date du 30 mai 2012.

## **9 – Conclusion**

### **Avis sur la qualité de l'étude d'impact**

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche (tiers) qui constituent le principal enjeu, nonobstant des précisions à apporter quant à la justification du choix du site et des contraintes qu'aurait représenté une extension de l'élevage à proximité des bâtiments de volailles existants sur le site du "Latay-Planchenault".

### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le projet consiste à étendre une activité existante, avec construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage fermé sur un nouveau site non sensible et exportation des effluents vers une unité de compostage. Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les différentes problématiques liées au projet présenté. Il aborde de façon satisfaisante ses enjeux limités et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ses impacts notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Une vigilance toute particulière doit être portée vis-à-vis du seul tiers exposé aux potentielles nuisances olfactives compte tenu de sa situation sous les vents dominants et du trafic routier généré sur la voirie qui traverse son site d'exploitation.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La directrice régionale,

  
Annie BONNEVILLE

